

CRIM. 12 JANVIER 1989
Aff. BOYER-GUENU
Bull.crim.1989, n.38

DOSSIERS BREVETS 1990.II.1

GUIDE DE LECTURE

- "VOL" D'INFORMATIONS

I - LES FAITS

- 6 décembre 1969 : Contrat de travail entre la Soc.BOURQUIN et M.BOYER référant au règlement d'atelier dont l'article XX-20 énonce :
- "Il est interdit d'emporter de l'imprimerie, sans autorisation, des objets et documents imprimés, tierces, bons à tirer, épreuves appartenant à l'établissement (leur utilisation directe ou indirecte pouvant donner lieu à des poursuites pour détournements de documents)".*
- 2 mai 1977 : Contrat de travail entre la Soc.BOURQUIN et M.GUENU dans les mêmes conditions que précédemment.
- 28 juin 1982 : Constat d'huissier établissant que BOYER et GUENU ont subtilisé 70 disquettes et par reproduction le "contenu informationnel de 47 de ces disquettes" .
- 29 juin 1982 : BOYER et GUENU rapportent les disquettes et sont licenciés.
- février 1983 : BOYER et GUENU créent la SARL Graphiform.
- : BOURQUIN porte plainte pour vol.
- : Le Tribunal correctionnel condamne BOYER et GUENU pour "vol" d'éléments matériels et immatériels au motif que, comme les disquettes, *"n'importe quel programme élaboré par un programmeur est la propriété de la société qui l'emploie et non la propriété du programmeur salarié"* et que pareille soustraction de propriété constitue l'infraction visée par l'article 379 du Code pénal (*).
- 27 février 1987 : La Cour d'appel de Reims confirme le jugement
- : BOYER et GUENU forment pourvoi
- 12 janvier 1989 : La Chambre Criminelle de la Cour de cassation rejette les pourvois.

(*) Code pénal, art.379 :

"Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol".

II - LE DROIT

* PREMIER PROBLEME (Propriété des programmes)

A - LE PROBLEME

1°) *Prétention des parties*

a) Les poursuivant et demandeur aux dommages-intérêts - (Soc. Bourquin)

prétend que les programmes élaborés par un salarié sont la propriété de l'employeur.

b) Le défendeur (Boyer et Guenu)

prétendent que les programmes élaborés par un salarié ne sont pas la propriété de l'employeur.

2°) *Enoncé du problème*

Les programmes élaborés par un salarié sont-ils la propriété de l'employeur. ?

B - LA SOLUTION

1°) *Enoncé de la solution*

"Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué que Guenu et Boyer ont été déclarés coupables, d'une part, du vol de 70 disquettes et, d'autre part, de celui du contenu informationnel de 47 de ces disquettes durant le temps nécessaire à la reproduction des informations, le tout au préjudice de la SA Bourquin qui en était propriétaire.

Attendu que sous couvert d'un prétendu défaut de base légale, le moyen se borne à tenter de remettre en cause l'appréciation souveraine des juges du fond, qui ont relevé sans insuffisance, à l'encontre des prévenus, l'ensemble des éléments constitutifs des délits dont ils ont été reconnus coupables" (soit l'article 379 du Code pénal).

2°) *Commentaire de la solution*

- Le premier problème est de savoir si des "informations" sont l'objet d'un droit de propriété.

. Jusqu'à ce jour, la réponse était négative, les éléments immatériels n'étant pas en principe couverts par un droit de propriété - analogue à celui que l'on rencontre sur les éléments matériels, mobiliers ou immobiliers -... mais relevant, en revanche, de façon exceptionnelle,

de droits de propriété intellectuelle divers soumis, les uns, aux régimes de propriété littéraire et artistique (homogènes sous le régime de la loi de 1957 et hétérogènes depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 1985 et de son article 45 concernant, précisément, les programmes) et les autres des régimes de propriété industrielle.

. Dans la décision étudiée, il n'est pas fait allusion aux régimes de propriété intellectuelle; il est fait application d'un régime général du droit de propriété.

- Le second problème consistait dans la désignation du titulaire de ce droit de propriété. La Cour de cassation approuve la Cour d'Appel de Reims d'avoir décidé que *"tout comme n'importe quel programme élaboré par un programmeur est la propriété de la société qui l'emploie et non la propriété du programmeur salarié, les programmes mis au point par les employés de l'imprimerie Bourquin appartenaient à l'employeur"*. Jusqu'à présent, seule la propriété des objets matériels fabriqués par des employés était reconnue comme entrant de façon immédiate dans le patrimoine de l'employeur; les droits de propriété industrielles - brevets - appartiennent au demandeur qui, pour les inventions d'employés, est généralement l'employeur; les droits de propriété littéraire et artistique, au contraire, naissent par le fait même de la création et s'établissent dans le patrimoine du créateur dont, seuls des contrats exprès peuvent les faire passer dans le patrimoine de l'employeur. Il a fallu, en effet, attendre la loi du 3 juillet 1985 pour que le législateur établisse la dévolution à l'employeur de la propriété intellectuelle des programmes (v.JM.Mousseron et V.Sélinsky, *Les créations d'employés*, Dossiers Brevets 1990.III.).

DEUXIEME PROBLEME (Vol d'informations)

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Les poursuivant et demandeur en dommages-intérêts (Parquet + Bourquin)

prétendent que l'article 379 du Code pénal est applicable à *l'usurpation d'éléments immatériels, en l'occurrence d'informations*.

b) Les poursuivis-défendeurs en dommages et intérêts (Boyer et Guenu)

prétendent que l'article 379 du Code pénal n'est pas applicable à *l'usurpation d'éléments immatériels, en l'occurrence d'informations*.

2°) Enoncé du problème

L'article 379 du Code pénal est-il applicable à *l'usurpation d'éléments immatériels, en l'occurrence d'informations* ?

B - LA SOLUTION

1°) *Énoncé de la solution*

"Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué que Guenu et Boyer ont été déclarés coupables, d'une part, du vol de 70 disquettes, et, d'autre part, de celui du contenu informationnel de 47 de ces disquettes durant le temps nécessaire à la reproduction des informations, le tout au préjudice de la SA Bourquin qui en était propriétaire.

Attendu que sous couvert d'un prétendu défaut de base légale, le moyen se borne à tenter de remettre en cause l'appréciation souveraine des juges du fond, qui ont relevé sans insuffisance, à l'encontre des prévenus, l'ensemble des éléments constitutifs des délits dont ils ont été reconnus coupables" (soit l'article 379 du Code pénal).

2°) *Commentaire de la solution*

- Si l'on admet les propositions précédemment retenues, l'article 379 est applicable et l'arrêt doit être approuvé.

- Si l'on conteste le point de départ, l'article 379 n'est pas applicable et l'arrêt doit être condamné et très vivement regretté.

L'intérêt de la décision est moins, par conséquent, dans l'application même de l'article 379 que dans l'affirmation préalable que la création d'un programme génère un droit de propriété.

Si cette dernière solution était maintenue dans notre Droit positif, on ne voit pas quel serait l'intérêt des différents régimes de propriété intellectuelle et, plus particulièrement pour le domaine considéré, l'intérêt de la loi de 1985 reconnaissant l'existence d'un droit de propriété littéraire et artistique sur les programmes - en tant qu'ils sont originaux - et organisant leur "dévolution" immédiate à l'employeur au cas où ces programmes ont été créés par des salariés.

La solution encourt, par conséquent, la critique la plus grande. A tout le moins faut-il constater qu'elle est en rupture totale avec les règles présentes du Droit des biens.

VOL. - Eléments constitutifs. - Elément matériel. - Soustraction. - Définition. - Détention par le prévenu des objets volés. - Disquettes informatiques. - Reproduction des données.

N'encourt pas la cassation l'arrêt qui déclare les prévenus coupables, d'une part, de vol d'un certain nombre de « disquettes », et, d'autre part, du vol du contenu informationnel de certaines de ces disquettes, durant le temps nécessaire à la reproduction des informations (1).

REJET des pourvois formés par : Guenu Didier, Boyer Patrick, contre l'arrêt de la cour d'appel de Reims, chambre correctionnelle, du 27 février 1987, qui, pour vol, les a condamnés chacun à 3 mois d'emprisonnement avec sursis et 5 000 francs d'amende et a prononcé sur les intérêts civils.

12 janvier 1989.

N° 87-82.265.

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité :

Vu les mémoires produits tant en demande qu'en défense :

Sur le moyen unique de cassation commun aux demandeurs et pris de la violation des articles 388, 158, 427, 512 et 593 du Code de procédure pénale, 379 du Code pénal :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré Boyer et Guenu coupables des infractions de vol de 70 disquettes au préjudice de la SA Bourquin, et de vol, dans les mêmes circonstances, de temps et de lieu, du contenu informationnel de 47 de ces disquettes :

« aux motifs que les responsables de l'imprimerie Bourquin, après avoir, selon eux, découvert que Boyer et Guenu, affectés à l'atelier de photocomposition de l'entreprise, y avaient réalisé des travaux personnels préalables à la constitution de leur propre société (qui fut par la suite effectivement créée sous forme de SARL sous le nom de Graphiform en février 1983) faisaient procéder à un constat d'huissier le 28 juin 1982, et priaient les intéressés de quitter les lieux : qu'il n'est pas contesté que, de concert avec Guenu qui avait procédé au travail matériel de copie sur les flexidisk, Boyer a entreposé à son domicile personnel les 70 disquettes, rapportées au siège de l'entreprise le 29 juin, dont 47 comportaient la reproduction des compositions des travaux exécutés depuis 3 ans, soit depuis l'acquisition en 1979 d'une nouvelle machine à composer gérée par l'informatique par l'imprimerie Bourquin : qu'il doit être relevé qu'il ne résulte pas de l'information, et en particulier de l'expertise de MM. Moati et Donio, que les disques litigieux aient contenu d'autres données que les photocompositions des travaux de l'imprimerie, à l'exclusion des données de procédés industriels propres à l'imprimerie Bourquin et aux modalités de leur exploitation : qu'il ressort de l'information et des débats que Boyer et Guenu ont, d'une part,

appréhendé l'original ou la première copie de sauvegarde pour en faire une reproduction, sans en avertir leurs supérieurs, et qu'ils ont, d'autre part, sorti de l'entreprise les disquettes contenant une copie supplémentaire sans autorisation et sans même en informer la direction : que, cependant, à leur entrée en fonctions, Boyer le 9 décembre 1969, Guenu le 2 mai 1977, avaient apposé leurs signatures sur la fiche de renseignements les concernant sous la mention « lu règlement d'atelier ci-contre » : qu'aux termes du 20^e alinéa de l'article XX de ce règlement, il est interdit de :

« emporter de l'imprimerie, sans autorisation, des objets et documents imprimés, tierces, bons à tirer, épreuves, appartenant à l'établissement (leur utilisation directe ou indirecte pouvant donner lieu à des poursuites pour détournement de documents) » :

« que les experts commis par le juge d'instruction, après avoir examiné le matériel de l'imprimerie Bourquin, et celui de la société Graphiform, fournis par le même fabricant, la société Disc de Gand (Belgique), ont indiqué que la compatibilité de l'équipement utilisé par les prévenus et leur parfaite maîtrise du système leur permettaient d'utiliser rationnellement et rentablement les disquettes de l'imprimerie : que les données commerciales enregistrées sur les disquettes constituaient un fichier de la clientèle d'une extrême richesse :

« et aux motifs appropriés des premiers juges que les experts précisent qu'il leur paraît évident que les disquettes sont la propriété de l'imprimerie Bourquin, tout comme n'importe quel programme élaboré par un programmeur est la propriété de la société qui l'emploie et non la propriété du programmeur salarié :

« alors que, d'une part, il résulte de l'article 388 du Code de procédure pénale que les juridictions correctionnelles ne peuvent légalement statuer que sur les faits relevés par l'ordonnance de renvoi ou la citation, qui déterminent l'étendue de leur saisine : qu'en retenant que Boyer et Guenu avaient utilisé le matériel de l'employeur pour réaliser des travaux personnels préalables à la constitution de leur propre société, la cour d'appel a excédé l'étendue de sa saisine limitée suivant les termes de l'ordonnance de renvoi à la prévention de soustraction frauduleuse de 70 disquettes et du contenu informationnel de 47 d'entre elles, et a ainsi violé le texte susvisé :

« alors, d'autre part, qu'en relevant qu'il ne résultait pas de l'information que les disquettes litigieuses aient contenu d'autres données que les photocompositions des travaux de l'imprimerie, « à l'exclusion des données de procédés industriels propres à l'imprimerie et aux modalités de leur exploitation », tout en constatant ensuite que les données commerciales enregistrées sur les disquettes constituaient un fichier de la clientèle d'une extrême richesse », un tel fichier constituant une modalité de l'exploitation des procédés industriels de l'imprimerie Bourquin, la cour d'appel a entaché sa décision d'une contradiction de motifs et d'un manque de base légale au regard de l'article 593 du Code de procédure pénale :

« alors qu'en outre, la mission des experts n'ayant, en vertu de l'article 158 du Code de procédure pénale, d'autre objet que l'examen de questions d'ordre technique, les juges correctionnels ne peuvent s'abstenir de procéder à leur propre mission de qualification juridique des faits : que la cour d'appel s'étant bornée à tirer l'un des éléments constitutifs du délit de vol, à savoir la propriété des disquettes, des seules énonciations du rapport d'expertise, n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte susvisé, de l'article 593 du Code de procédure pénale et de l'article 379 du Code pénal :

« alors qu'au surplus, l'article 427 du Code de procédure pénale faisant obligation au juge de ne fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui, il ne peut retenir des pièces que l'une des parties n'a pas été en mesure de discuter contradictoirement : qu'en retenant à l'appui de sa décision l'adhésion de Boyer le 9 décembre 1969 et de Guenu le 2 mai 1977, par leur signature, au règlement d'atelier de l'entreprise Bourquin, lequel n'avait jamais été mentionné auparavant au cours de la procédure, sans que le contenu dudit règlement ait été discuté contradictoirement par les prévenus devant elle, la cour d'appel a violé le texte susvisé :

« alors, enfin, qu'en toute hypothèse, le service de photocomposition dont Boyer et Guenu ont été chargés d'assurer le fonctionnement n'a été créé qu'en février 1979, soit bien après leur adhésion au règlement d'atelier :

qu'en retenant cette adhésion qui ne pouvait s'appliquer à l'organisation d'un service qui n'existait pas encore, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 379 du Code pénal » :

Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué que Guenu et Boyer ont été déclarés coupables, d'une part, du vol de 70 disquettes, et, d'autre part, de celui du contenu informationnel de 47 de ces disquettes durant le temps nécessaire à la reproduction des informations, le tout au préjudice de la SA Bourquin qui en était propriétaire :

Attendu que sous couvert d'un prétendu défaut de base légale, le moyen se borne à tenter de remettre en cause l'appréciation souveraine des juges du fond, qui ont relevé sans insuffisance, à l'encontre des prévenus, l'ensemble des éléments constitutifs des délits dont ils ont été reconnus coupables :

Que dès lors le moyen doit être écarté :

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme :

REJETTE les pourvois.

Président : M. Le Guehec. - Rapporteur : M. Aziibert. - Avocat général : M. Robert. - Avocats : la SCP Peignot et Garreau, la SCP Riché, Blondel et Thomas-Raquin.

(1) Cf. A rapprocher : Crim., 3 août 1912, Sirey, 1913, I, p. 377 ; Crim., 8 janvier 1979, Bull. crim. 1979, n° 13, p. 32 (cassation partielle).